

REGLEMENT DE POLICE RELATIF A L’AFFICHAGE ELECTORAL POUR LES ELECTIONS EUROPEENNES, FEDERALES ET REGIONALES DU 9 JUIN 2024

Article 1 : A partir du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 à 14 heures, il sera interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique, les prospectus n'échappant pas aux dispositions générales du Code de police relatives à la propreté publique.

Article 2 : Du 1er mars au 13 juin 2024 inclus, il sera interdit, à l'exception des endroits spécifiés à l'article 4, d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts ou des papillons à usage électoral sur la voie publique. Cette interdiction s'applique aussi aux arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui bordent la voie publique, ou qui sont situés à proximité immédiate de celle-ci, à moins d'avoir reçu, au préalable et par écrit, l'accord du propriétaire ou de celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Durant cette période électorale, des panneaux d'affichage seront mis à la disposition des partis sur chacun des sites mentionnés à l'article 4.

Article 4 : Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

- Theux : Marie-Louise (passage à niveau), Maison de Ville (Rue Chaussée), CPAS, Mont Theux (Près du Noyer), Staneux, rue Tillot, Charles Rittwéger/Roi Chevalier, rond-point, rue du Waux-hall, panneau double Avenue Reine Astrid, panneau au Thuron (près du parterre "Theux").
- Juslenville : Pont vers Juslenville Petite, près de la stèle, Place Martin Boutet.
- Desnié : Eglise, carrefour.
- La Reid : Eglise, Vert Buisson, Ecole, Ancien hôtel de Ville, près du réservoir au Ménobu.
- Becco : Eglise, village.
- Polleur : Eglise, école.
- Jehanster : Eglise, place.
- Sassor : Carrefour vers Sasserotte, au "T" dans le centre.

- Marché : St Roch, près de la cabine électrique.
- Fays : Sur la Place.
- Jevoumont : Carrefour Vieux-Cortil/Chicheux.
- Oneux : Sur la place.
- Rondehaie : Près de la petite place
- Spixhe : Avant le pont, à gauche.
- Winamplanche : Sur la petite place.

Article 5 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 6 : Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 7 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 20 heures et 8 heures, et cela du 1er mars jusqu'au 09 juin 2024 ;
- du 25 mai à 20 heures au 09 juin 2024 à 13 heures.

Article 8 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique sont également interdits.

Article 9 : La Zone de police FAGNES est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 10 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions du présent règlement sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par l'Ordonnance de Police administrative générale.

Article 12 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 : Une expédition du présent règlement sera transmise :

- au Collège Provincial,
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Verviers,
- au Greffe du Tribunal de Police de Verviers,
- à Monsieur le Chef de Corps de police de la Zone Fagnes ,
- au poste de la police locale,
- au siège des différents partis politiques.